

Bridge Club Saint Honoré
39 avenue Victor Hugo - 75116 Paris
SIRET 321 762 445
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

REGLEMENT INTERIEUR- MISE À JOUR DU 11 AVRIL 2022

Ce Règlement Intérieur précise et complète les Statuts de l'Association Bridge Club Saint Honoré.
En cas de désaccord entre les dispositions des Statuts et celles du Règlement Intérieur, les dispositions des Statuts prévalent.

Ce règlement intérieur s'impose à tous dans l'enceinte des locaux du BCSH. Il est affiché et disponible sur le site du club.

ARTICLE 1 : EFFECTIF PUBLIC TOTAL

Le BCSH est autorisé par la Préfecture de Police de Paris à recevoir un effectif public total de 164 personnes.

ARTICLE 2 : COTISATION ANNUELLE – LICENCE FFB

La cotisation annuelle ainsi que le montant de la licence à la Fédération Française de Bridge (FFB) ne sont pas remboursables partiellement ou en totalité.

La cotisation annuelle est personnelle et non transférable.

ARTICLE 3 : RÈGLES DE VIE DANS LES LOCAUX ET PARTIES COMMUNES DU 39 AVENUE VICTOR HUGO

Les respects de chacun, des règles de courtoisie et de l'éthique du jeu de bridge sont le fondement du BCSH qui se veut être un club chaleureux, courtois et à l'esprit sportif.

Cependant :

3.1 - **Dans les locaux**, quelques **interdits** sont nécessaires :

- Les chiens ne sont pas admis ;
- L'introduction dans les locaux et la consommation d'alcool, à l'exception des boissons servies par l'exploitant du Bar.
- Un état d'imprégnation alcoolique ;
- Fumer et vapoter dans les locaux.

3.2- **Dans les parties communes – notamment dans le hall d'entrée et la cour** - du 39 avenue Victor Hugo, le règlement de la copropriété et le respect de nos voisins nous imposent :

- Le plus strict silence après 20 heures ;
- Ne pas téléphoner ;
- Ne pas fumer ;
- Éviter les discussions en groupe ou sonores ;

ARTICLE 4 : COMMISSION « RESOLUTION DES LITIGES »

La Commission « Résolution des litiges » est composée d'au moins 3 membres :

- Deux membres de l'association tous désignés par le Conseil d'Administration,
- Un membre du Conseil d'Administration, et
- Si le litige porte sur le jeu ou l'éthique du jeu de bridge, un arbitre diplômé de la FFB (indépendant du litige, nommé au cas par cas.

Le Président de la Commission est le représentant du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du Président de la Commission est prépondérante. La liste des membres de la Commission « Résolution des Litiges » est affichée.

Le mandat est d'un an renouvelable.

Tout membre, le management du BCSH, les arbitres peut saisir, par écrit, le Président du BCSH, à charge pour lui de transmettre la réclamation à la Commission de « Résolutions des Litiges » pour tout manquement aux respects du Règlement Intérieur, des Statuts ou des règles et éthique du jeu de bridge édictées par la FFB.

En cas d'urgence, le Président du BCSH peut décider d'une suspension avant la réunion de la Commission.

Le Président de la Commission enregistre la saisine. Il organise une réunion sans délai, invitant l'intéressé(e) / les intéressé(e)s / les témoins éventuels à fournir toutes les explications utiles pour évaluer la gravité du manquement reproché.

Après avoir entendu les parties, la Commission propose, au Conseil d'administration, une sanction ou déclare la saisine sans objet.

Les sanctions sont :

- **Pour motifs graves** : suspension, exclusion.

Les motifs graves sont :

- i) Les manquements aux respects des alinéas 3.1 et 3.2 de l'article 3 du Règlement Intérieur ;
- ii) Le comportement ou discours violent ou discriminatoire vis-à-vis d'un autre joueur du personnel/des prestataires du BCSH ou des habitants de la copropriété ;
- iii) Le non-respect répété des consignes sanitaires ou la non-présentation de tout document imposé par la FFB ou les instances gouvernementales ;
- iv) Le non-respect des décisions du Conseil d'Administration ;
- v) Une récidive après un avertissement ;
- vi) La triche avérée.

- **Pour autres motifs** : avertissement

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le Conseil d'Administration peut prendre une sanction différente, tel un blâme, une suspension ou décider de ne pas prendre de sanction.

Le Président du BCSH communique la décision du Conseil d'Administration, par écrit, à/aux intéressé(e)s. La décision du conseil d'Administration est sans appel.

Par exception, si la Commission de Résolution des Litiges est saisie pour le non-respect d'une exigence émanant des Statuts de la FFB ou de ses Règles d'Éthique, le/les intéressé(e)s peuvent faire appel de la décision auprès de la Commission Régionale d'Éthique et de Discipline du Comité de Paris.

ARTICLE 5 : COMMISSION « DEVELOPPEMENT DU JEU DE BRIDGE »

La commission « Développement du Bridge » est composée de 5 membres :

- Le référent « enseignement » du BCSH ou son représentant
- 1 membre du Conseil d'Administration,
- 1 arbitre diplômé de la FFB, et
- 2 membres de l'association, tous désignés par le Conseil d'Administration ou le référent enseignement » du BCSH.

Le mandat est d'un an renouvelable.

Son objet est de proposer toutes les dispositions, moyens nécessaires permettant de développer l'attrait du jeu de bridge pour les membres du BCSH.

L'enseignement par niveaux, en parties surveillées, en tournois commentés sont essentiels au développement et à la notoriété du BCSH.

Les offres et la variété des formes de tournois, en présentiel ou en ligne, sont nécessaires pour s'adapter à la demande des membres.

La commission se réunit au moins deux fois par an et propose ses recommandations au Conseil d'Administration.

Le Président du BCSH, lors des assemblées générales fait état des activités de la commission « Développement du Jeu de Bridge » et des succès des équipes du BCSH lors des tournois nationaux.

ARTICLE 6 : LES TARIFS – Article 9 des Statuts

Sur proposition du Conseil d'Administration, les Tarifs sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les Tarifs concernent, sans que la liste soit exhaustive : Les cotisations annuelles, les droits d'engagement, pour les différentes catégories de membres, et pour les non-membres

Les prix des cours de bridge ou parties surveillées dispensés dans les locaux du BCSH sont fixés par les prestataires.

La cotisation annuelle est due au 1^{er} septembre de chaque année. Un membre qui n'a pas payé sa cotisation au 1^{er} décembre est réputé démissionnaire. Il sera rétabli dans ses droits dès lors du paiement de sa cotisation annuelle.

Un nouveau membre qui postule à partir du 1^{er} février ne paye pour la première année qu'une demi-cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR –

Les cas non prévus à ce Règlement Intérieur sont soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration. Il se réserve le droit d'apporter toutes les modifications qui lui paraîtraient nécessaires.

Conformément à l'article 11 des Statuts, le Conseil d'Administration présente le Règlement Intérieur modifié au vote à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : SOUVERAINETÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour la résolution de tout litige faisant l'objet de la Commission « Résolution des litiges », ainsi que toute consultation relative au Règlement Intérieur, le Conseil d'Administration est souverain.